

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

SECTION I

MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les inhalothérapeutes doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, à l'inhalothérapeute, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tels le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire et le degré accru d'autonomie qui lui est dévolu.

SECTION II

NOMBRE EXIGÉ D'HEURES ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'inhalothérapeute est tenu de consacrer 30 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à l'exercice professionnel.

Dans le présent règlement, on entend par «période de référence» une période de 2 ans commençant le 1^{er} avril d'une année paire.

3. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui:

- 1° est inscrit à titre de membre non actif au tableau de l'Ordre pendant une année complète au cours de cette même période de référence;

- 2° s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} avril d'une année impaire.

- 3.1. Outre les cas mentionnés à l'article 3, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

3.2. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 3.1 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

3.3. À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 3.1, le Conseil d'administration décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours.

SECTION III **ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

4. L'inhalothérapeute peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle de l'inhalothérapie.

L'inhalothérapeute doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'Ordre :

- 1° cours de formation continue offerts par l'Ordre;
- 2° cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées;
- 3° formation en réanimation cardiorespiratoire de base (SIR) pour professionnel de la santé ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (SARC, SARP, PRN);
- 4° colloques ou congrès;
- 5° présentation dans le cadre de conférence ou séminaire (3 heures de formation pour chaque heure de présentation);

6° rédaction d'articles scientifiques publiés (reconnaissance d'une heure par 1000 mots, jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence);

7° sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoires de cas;

8° participation à des projets de recherche;

9° activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence de 5 heures par période de référence;

10° supervision de stagiaire, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

11° participation à un groupe de discussion ou à un comité professionnel, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

12° remplir le questionnaire long d'autoévaluation des compétences élaboré par l'Ordre, jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence.

5. Le Conseil d'administration dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut aussi attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, qui diffère de la durée réelle de l'activité ou des durées fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil d'administration considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

- 1° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
- 2° le contenu de la formation;
- 3° le cadre dans lequel la formation est donnée;
- 4° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;
- 5° l'existence d'une attestation de participation.

6. L'inhalothérapeute peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 5. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 5, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois émettre le refus prévu au premier alinéa lorsque, avant d'y assister, l'inhalothérapeute a fait reconnaître par le secrétaire de l'Ordre la conformité aux critères prévus à l'article 5, d'une activité de formation et de sa durée admissible.

6.1. Le Conseil d'administration peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'inhalothérapeute le justifie, imposer à

tous les membres ou certains d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le Conseil d'administration :

- 1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;
- 2° détermine l'objet et la forme de la formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en application du présent règlement.

SECTION IV **MODES DE CONTRÔLE**

7. L'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 3 ou 3.1.

Des pièces justificatives, permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu, peuvent être requises par l'Ordre.

L'inhalothérapeute doit conserver, jusqu'à l'expiration des 4 ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies à l'inhalothérapeute :

1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7;

2° qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2;

3° dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration.

L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Le délai pour produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives, ou pour se conformer aux obligations de formation, est de 60 jours à compter de la réception de cet avis.

9. (Abrogé.)

SECTION V

SANCTIONS

10. Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

11. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans l'avis transmis en application de l'article 8.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. (Abrogé.)

13. (Omis.)